

DEPARTEMENT DES LANDES

-----oo0oo-----

COMMUNE DE HERM

-----oo0oo-----

ENQUETE PUBLIQUE RELATIVE A LA DEMANDE DE DECLARATION
D'UTILITE PUBLIQUE PREALABLE A LA DERIVATION DES EAUX
SOUTERRAINES DESTINEES A LA CONSOMMATION HUMAINE, A LEUR
PRELEVEMENT ET AU PERIMETRE DE PROTECTION DU FORAGE F2 SIS
AU CHATEAU D'EAU D'HERM (40990).

-----oo0oo-----

RAPPORT APRES ENQUETE

-----oo0oo-----

ADRESSE DU PETITIONNAIRE

Monsieur le Directeur du SYDEC

55 rue Martin Luther King

40006 MONT-DE-MARSAN

Téléphone : 0810 40 90 40

DESTINATAIRES

- Madame la Préfète des Landes à MONT-DE-MARSAN
- Monsieur le Président du Tribunal Administratif à PAU
- Archives du commissaire enquêteur

Table des matières

PIECES JOINTES	2
ANNEXES	2
I - GENERALITES	3
11 - PREAMBULE	3
12 - CADRE JURIDIQUE	3
13 – JUSTIFICATION ET CARACTERISTIQUES DU PROJET	3
14 - COMPOSITION DU DOSSIER	10
15 – OBSERVATIONS OU AVIS D’ORGANISMES OFFICIELS OU AU NOM D’UN GROUPE	10
<i>151 – Personnes publiques associées</i>	10
<i>152 – Délibération du conseil municipal</i>	11
<i>153 – Observations des associations</i>	11
16 – COMMENTAIRES GENERAUX RELATIFS AU DOSSIER SOUMIS A ENQUETE	11
II – ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L’ENQUETE	11
21 - DESIGNATION DES COMMISSAIRES ENQUETEURS	11
22 - MODALITES DE L’ENQUETE (organisation – contacts – visites).	11
23 - INFORMATION DU PUBLIC	12
<i>231 – Publicité de l’enquête</i>	12
24 – CLIMAT ET INCIDENTS RELEVES AU COURS DE L’ENQUETE.....	12
25 – CLOTURE ET TRANSFERT DU DOSSIER ET DU REGISTRE	13
27 - NOTIFICATION DU PROCES-VERBAL DES OBSERVATIONS ET MEMOIRE EN REPONSE	13
28 - RELATION COMPTABLE DES OBSERVATIONS.....	13
III – COMMENTAIRES RELATIFS AU MEMOIRE EN REPONSE	13
IV - CLOTURE DU RAPPORT	14
V – CONCLUSIONS MOTIVEES	15
51 – RAPPEL :	15
52 – BILAN DU PROJET :	15
53 – AVIS :	16

PIECES JOINTES

PIECE JOINTE 1 : Dossier d'enquête tel que décrit ci-après au chapitre 14.

PIECE JOINTE 2 : Le registre d'enquête paraphé et arrêté.

ANNEXES

ANNEXE 1 : Délibération du conseil municipal de HERM.

ANNEXE 2 : Photocopie du journal Sud-Ouest du 2 février 2016.

ANNEXE 3 : Photocopie du journal Sud-Ouest du 17 février 2016.

ANNEXE 4 : Photocopie du journal Les Annonces Landaises du 30 janvier 2016.

ANNEXE 5 : Photocopie du journal Les Annonces Landaises du 20 février 2016.

ANNEXE 6 : Certificat d'affichage.

ANNEXE 7 : Procès-verbal de synthèse des observations du commissaire enquêteur.

ANNEXE 8 : Mémoire en réponse du SYDEC.

I - GENERALITES

11 - PREAMBULE

A la suite de la demande formulée par le Syndicat Mixte Départemental d'Équipement des Communes des Landes (SYDEC), une enquête publique a été diligentée du 17 février au 18 mars 2016 inclus. Elle avait pour objet d'informer la population, de recueillir ses observations et contre-propositions afin de déterminer les avantages et inconvénients résultant de la demande de Déclaration d'Utilité Publique préalable à la dérivation des eaux souterraines destinées à la consommation humaine, à leur prélèvement et au périmètre de protection du forage F2 sis au château d'eau d'HERM (40990).

12 - CADRE JURIDIQUE

Cette enquête publique a été effectuée en vertu :

- du code de la santé publique et notamment des articles L.1321-1 à L.1321-10 et R.1321-1 à R.1321-63 ;
- du code de l'environnement et notamment des articles L.214-1 à L.214-6, L.214-8 et L.215-13, R.214-1 à R.214-6 ;
- du code minier et notamment de l'article 131 ;
- du code forestier et notamment des articles R.412-19 à R.412-27 ;
- de l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L.214-1 à 6 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;
- de l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine ;
- de l'arrêté du 11 janvier 2007 modifié relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution ;
- de l'arrêté du 20 juin 2007, relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine ;
- de la délibération du Syndicat d'équipement des communes des Landes (SYDEC) en date du 8 novembre 2010 ;
- de l'avis de l'hydrogéologue agréé, en date du 8 juillet 2012.

13 - JUSTIFICATION ET CARACTERISTIQUES DU PROJET

Le présent chapitre n'a pas vocation à résumer le dossier. Il s'appuie sur son contenu afin de mettre en exergue les avantages et inconvénients tels qu'ils ont été perçus par le commissaire-enquêteur après étude du dossier et qui vont lui permettre d'élaborer un avis.

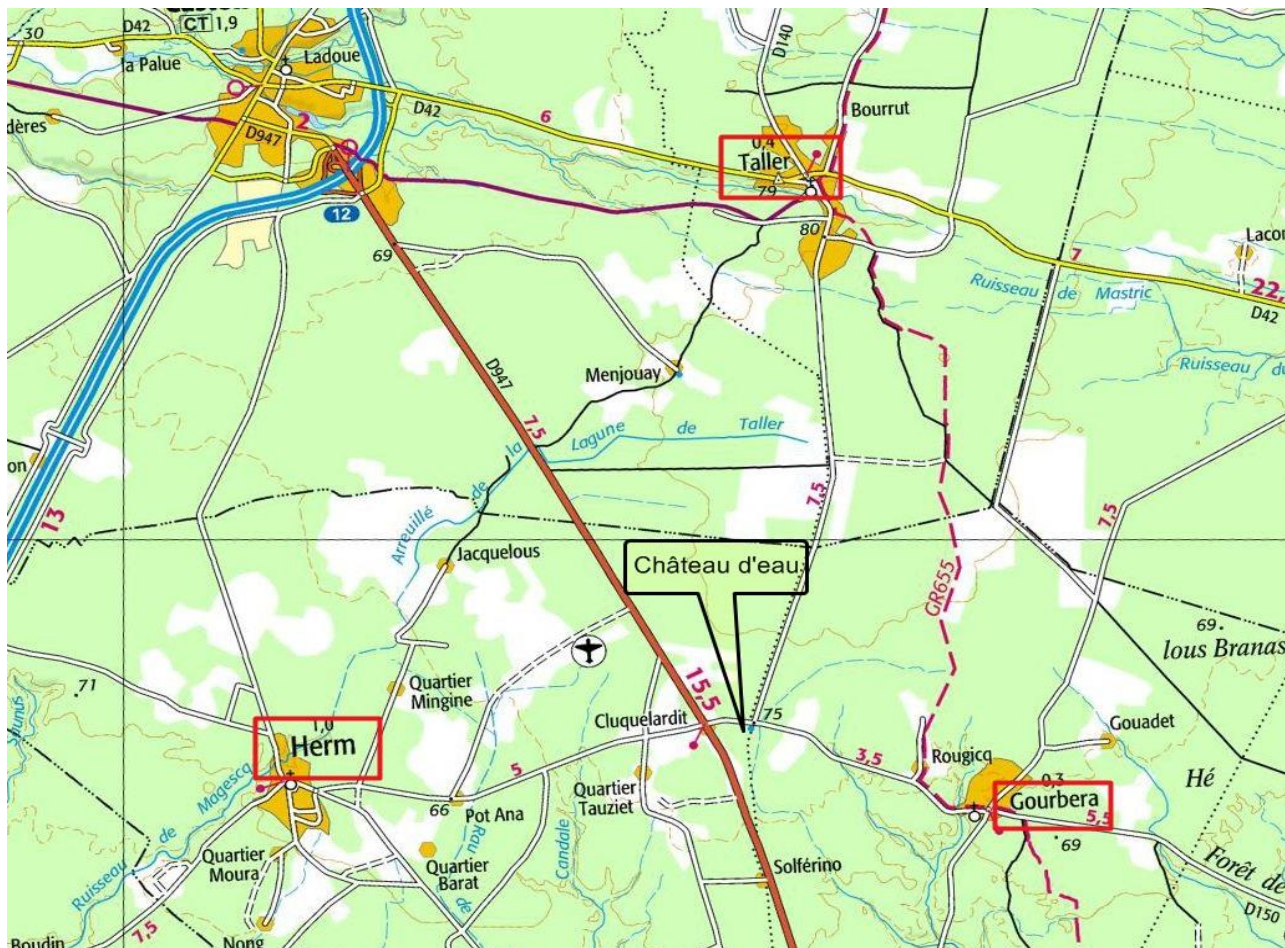
Le Syndicat d'équipement des communes des Landes (SYDEC) sollicite l'autorisation d'utiliser le forage « F2 » de HERM (40990) pour la consommation humaine. Les autorisations nécessaires sont :

- l'autorisation de prélèvement d'eau souterraine du forage « F2 Château d'eau », au titre du code de l'environnement ;
- la déclaration d'utilité publique de dérivation d'eau souterraine, au titre du code de l'environnement ;

- l'autorisation d'utilisation de l'eau issue du forage « F2 Château d'eau » en vue de la consommation humaine, au titre du code de la santé publique ;
- la déclaration d'utilité publique des périmètres de protection du forage «F2 Château d'eau», au titre du code de la santé publique.

131 – Justification

Le SYDEC envisage d'alimenter trois communes (HERM, TALLER, GOURBERA) par la mise en exploitation du forage « F2 Château d'eau » de la commune de HERM, ce qui représente une population de 1535 habitants soit environ 946 abonnés.



L'alimentation des communes de HERM (SYDEC) et GOURBERA (exploitant : SAUR) est actuellement assurée par un approvisionnement en provenance des forages situés à l'hippodrome de SAINT-PAUL-LES-DAX exploités par la ville de DAX. Les eaux sont acheminées vers le château d'eau de HERM via une canalisation de 6 km et distribuées vers ces deux communes, à raison de 75% pour HERM et 25% pour GOURBERA.

Suite au transfert de la compétence « eau potable » de la commune de HERM au SYDEC (2007) ainsi qu'aux ruptures d'alimentation en provenance de SAINT-PAUL-LES-DAX lors de la tempête Klaus (2009), un forage d'essai a été réalisé à proximité du château d'eau dans l'objectif de sécuriser l'alimentation en eau potable.

En attendant la création d'un forage d'exploitation sur ce même site, le SYDEC souhaite équiper l'ouvrage pour assurer l'alimentation de ces deux communes ainsi que celle de TALLER.

132 - Caractéristiques

Le forage est situé sur la commune de HERM au lieu-dit « Sayerce » à une quinzaine de mètres au nord du château d'eau, à proximité (500 m) de l'intersection entre la RD.40 (SAINT-PAUL-LES-DAX /CASTETS) et la RD.150 (GOURBERA/MAGESCQ).

Il est situé sur la parcelle C.469 propriété de la commune de HERM.

- la tête de forage sera étanche, munie d'un tube guide sonde pour l'installation d'un capteur de mesure des niveaux de la nappe qui seront enregistrés et conservés, d'une aération empêchant toute intrusion d'eau superficielle ou d'animaux ainsi que d'un espace étanche pour le passage du câble de la pompe et d'un robinet de prélèvement ;
- pendant la période transitoire, la pompe sera située au maximum à 44,5 mètres de profondeur (dans la zone cimentée) et à au moins 5,08 cm (2 pouces) de la paroi en PVC pour éviter tout échauffement et fragilisation du PVC.

134 - Débit d'exploitation

Suite aux essais de pompage, l'hydrogéologue a fixé un débit d'exploitation maximal à 50 m³/h. La demande d'autorisation d'exploiter le forage porte sur ce débit de 50 m³/h, pour une production maximale journalière de 1 000 m³/jour, et un volume annuel maximal de 150 000 m³.

Le forage étant situé en Zone de Répartition des Eaux (ZRE), il est soumis à autorisation au titre du Code de l'Environnement (rubrique 1.3.1.0 de la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement).

135 - Contexte hydrogéologique

L'aquifère Oligocène est retrouvé à partir de 170 m de profondeur. Les terrains du Miocène Aquitainien le surmontent jusqu'à environ une quarantaine de mètres de profondeur. Viennent ensuite les sables plio-quadernaires jusqu'à une quinzaine de mètres de profondeur. Ils sont séparés des "sables des Landes" qui forment une nappe libre par une couche d'argile épaisse d'environ 5 m.

Ces éléments montrent que l'aquifère des calcaires gréseux de l'Oligocène dispose d'une protection naturelle efficace vis-à-vis des éventuelles pollutions de surface. Il est captif au niveau du forage « F2 Château d'eau ».

Aucun autre ouvrage ne capte l'aquifère de l'Oligocène dans ce secteur.

Un suivi piézométrique est réalisé depuis quelques années par le Conseil Départemental sur le forage d'Albine à SAINT-PAUL-LES-DAX. Les amplitudes entre les périodes hivernales et estivales de fortes sollicitations sont de l'ordre de 3 mètres. Dans le temps, on ne constate pas de dérive, ce qui tend à montrer que la recharge s'effectue correctement, sans baisse chronique du niveau.

Coupe géologique du forage F2 « Château d'eau de HERM »

Profondeur	Lithologie (données CD.40)
de 0 à 12 m	Sable fin éolien jaune
de 12 à 17 m	Argile blanche sableuse et tourbe
de 17 à 34 m	Sable grossier et petits graviers émoussés
de 34 à 42 m	Sable fin gris
de 42 à 113 m	Argile grise plastique, quelques passées de sable grossier
de 113 à 144 m	Argile grise et sable grossier, passées calcaire
de 144 à 170 m	Argile plastique bariolée grise-ocre, rares éléments sableux ou
de 170 à 203 m	Calcaire grésio-argileux fossilifère (nummulites)
de 203 à 215 m	Argile grise et ocre
de 215 à 226 m	Calcaire gréseux gris peu argileux
de 226 à 253 m	Argile grise sableuse, passées de calcaire gréseux (250 m)
de 253 à 268 m	Argile grise ocre à passées de calcaire argileux gris

136 - Qualité, traitement et distribution de l'eau

1361 - La qualité de l'eau brute

A partir des 3 échantillons prélevés les 12, 13 et 20 avril 2011 (réserve pour effectuer nouvelle analyse), l'eau du forage F2 château d'eau de HERM présente :

- une faible minéralisation : conductivité comprise entre 243 à 246 $\mu\text{S}/\text{cm}$;
- un pH basique de 8,25 ;
- une température de 17,7°C, conforme avec la profondeur de l'aquifère capté ;
- une turbidité supérieure à la limite de qualité (1 NFU) pour les prélèvements des 12 et 13/04/2011 (16 et 12 NFU), en dessous pour le prélèvement du 20/04/2011 qui a suivi les essais de puits et de nappe (0,78 NFU) et qui est sans doute le plus représentatif de la qualité de la ressource prélevée ;
- des teneurs en fer en dessous de la référence de qualité (200 $\mu\text{g}/\text{l}$) malgré une valeur proche le 13/04/2011 avec 190 $\mu\text{g}/\text{l}$, mais comme pour la turbidité, l'analyse du 20/04/2012 est à considérer en priorité avec une valeur de 78 $\mu\text{g}/\text{l}$;
- des teneurs en manganèse (entre 30 et 33 $\mu\text{g}/\text{l}$) inférieures à la référence de qualité ;
- une concentration en ammonium de 0,21 mg/l , mais son origine est sous toute vraisemblance naturelle, ce qui autorise une référence de qualité de 0,5 mg/l .

En outre :

- le reste des paramètres physico-chimiques est conforme aux normes ;
- aucune trace de pesticides (HAP, COHV, BTEX et PCB) n'a été détectée, tout comme les indicateurs de radioactivité ;
- les métaux lourds sont pour la plupart en dessous des seuils de détection et systématiquement en dessous des limites de qualité.

En revanche :

- la seule analyse bactériologique réalisée met en évidence la présence de coliformes, mais il est très peu probable qu'il s'agisse d'une pollution de l'aquifère. Ces traces sont sans doute liées aux travaux de forage, certainement pas à une contamination de la ressource ;
- les paramètres bactériologiques soumis à limite de qualité sont eux conformes à la réglementation.

L'absence de nitrates et de pesticides montre que l'eau extraite par le forage de HERM est à l'abri de toute contamination superficielle. Cette bonne protection de l'aquifère capté peut s'expliquer notamment par :

- une très bonne protection naturelle : les terrains traversés lors du forage ont montré des formations argileuses suivantes :
 - de 44 à 85 m : argiles plus ou moins sableuses ;
 - de 85 à 145 m : des sables argileux.
- la conception du forage :
 - une cimentation a été réalisée jusqu'à 44 mètres entre le tubage de 323 mm et le terrain en place.
 - l'aquifère a été capté en profondeur entre 172 et 262 mètres.

1362 - Le traitement et la qualité de l'eau distribuée

Compte tenu de la qualité de l'eau brute, une désinfection de l'eau sera mise en place avant distribution.

1363 - Stockage et distribution de l'eau traitée

L'eau traitée sera stockée sur place dans le réservoir sur tour de 400 m^3 , avant d'être distribuée dans les communes suivantes :

- HERM : 524 abonnements.
- GOURBERA : 160 abonnements.
- TALLER : 262 abonnements.
- Soit un total de 946 abonnements.

L'alimentation de la population permanente requiert 328 m³/jour environ. Les besoins futurs sont estimés à 380 m³/jour.

Au débit de 50 m³/heure, le forage peut fournir, pour une durée de pompage de 20 heures/jour, jusqu'à 1000 m³/jour. Cette capacité de production est supérieure aux besoins actuels. Il n'y aura pas de difficulté à satisfaire ceux-ci.

L'interconnexion avec les forages de SAINT-PAUL-LES-DAX sera gardée en secours.

Besoins en eau (source SYDEC)

Commune	Nombre d'abonnés en 2011	Volumes distribués en 2011 (m ³)	Nombre d'abonnés en 2021	Volumes distribués en 2021 (m ³)
HERM	524	66 000	624	79 000
GOURBERA	160	21 000	170	22 400
TALLER	262	33 000	290	37 000
TOTAL	946	120 000	1 084	138 400

Les besoins futurs sont estimés à :

Commune	Nombre d'abonnés futurs	Estimation des volumes futurs annuels distribués
HERM	650	79 000 m³
GOURBERA	200	22 400 m³
TALLER	335	37 000 m³
TOTAL	1 084	138 400 m³

1364 - Le suivi de la qualité de l'eau

- Le contrôle sanitaire sera réalisé par l'ARS DT.40.
- La surveillance sera assurée par la Personne Responsable de la Production et de la Distribution de l'Eau (PRPDE).
- Des compteurs seront installés pour mesurer les volumes produits par le forage.
- L'exploitant réalisera des analyses de surveillance complémentaires à celles réalisées par l'ARS DT.40 dans le cadre du contrôle sanitaire.
- Il sera utile de suivre régulièrement les concentrations en fer de l'eau puisée au cours de la vie d'exploitation de l'ouvrage.

137 - Les périmètres de protection

Dans son rapport de juillet 2012, l'hydrogéologue agréé propose qu'en raison de la protection naturelle de l'aquifère des calcaires gréseux de l'Oligocène, il ne soit pas établi un périmètre de protection rapprochée ni de périmètre de protection éloignée ou zone sensible. Seul un périmètre de protection immédiate (PPI) est nécessaire. Il sera inclus dans la parcelle C.469. En raison de la protection naturelle de l'aquifère Oligocène, ses dimensions seront réduites.

1371 - A partir du forage

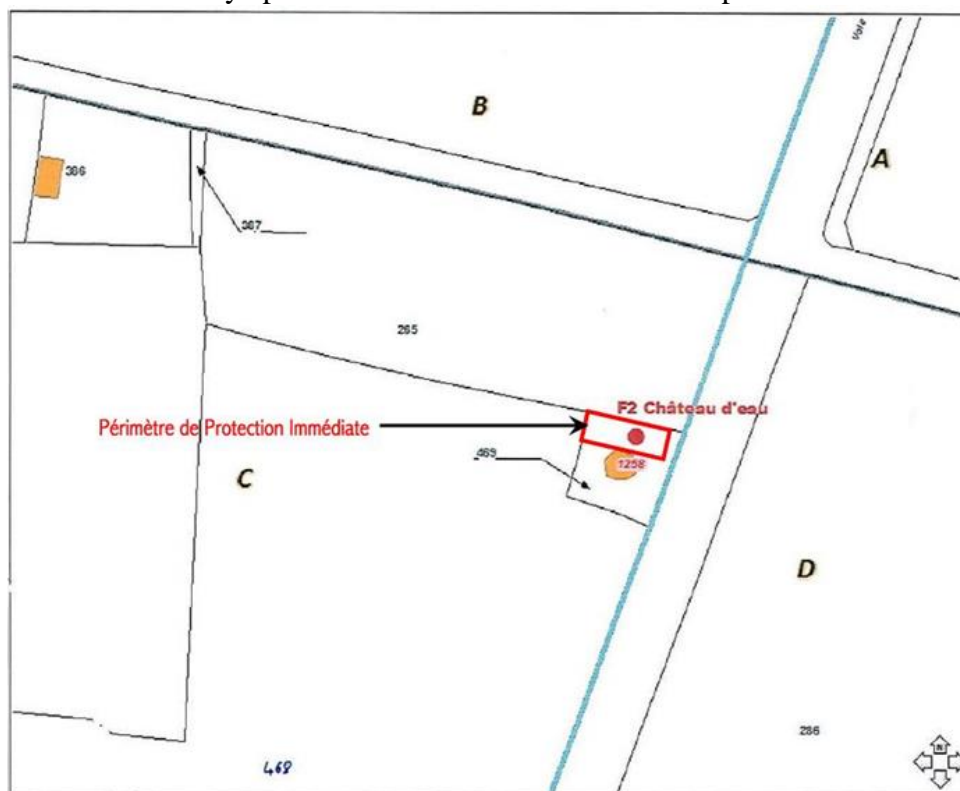
- la limite nord du PPI sera distante d'environ 4 m et confondue avec la limite des parcelles C.469 et C.265 ;
- la limite sud du PPI sera distante de 7 m ;
- la limite est du PPI sera distante de 7 m ;
- la limite ouest du PPI sera distante d'environ 10 m et confondue avec la limite des parcelles C.469 et C.468. Le périmètre de protection immédiate sera clôturé sur 2 mètres de hauteur.

L'accès se fera par un portail fermé à clé où seuls pourront pénétrer les agents chargés de l'entretien du captage et les services de l'ARS pour le contrôle sanitaire.

Toute activité autre que celle nécessaire à l'entretien du point d'eau sera interdite. Cet entretien se fera par des moyens mécaniques sans risque de déversement de produits potentiellement polluants. Ces prescriptions sont celles habituellement prévues pour les PPI et seront reprises dans l'arrêté.

Sur les bords immédiats du périmètre de protection, on peut relever des débris abandonnés par des promeneurs.

De plus, l'hydrogéologue demande que les arbres situés sur le talus soient mis en sécurité et que le fossé busé soit nettoyé pour éviter tout débordement sur la parcelle.



138 - Autorisation provisoire

Le forage de reconnaissance ne pourra être utilisé que pour une durée limitée selon les prescriptions de l'hydrogéologue agréé. Un forage d'exploitation devra être réalisé dans les règles de l'art avant le 30 juin 2017, comme l'indique le projet d'arrêté préfectoral joint au dossier d'enquête.

Dans tous les cas, l'interconnexion avec le réseau de la ville de Dax est à maintenir en état de fonctionnement pour palier tout problème d'exploitation de ce forage précaire et assurer une alimentation en eau pérenne des communes concernées.

139 - Urbanisme – schéma d'aménagement

Le règlement de la zone du document d'urbanisme de la commune de HERM où sont situés le forage et les périmètres de protection devra être conforme aux prescriptions de l'arrêté de

déclaration d'utilité publique. Celui-ci devra être annexé au document d'urbanisme dans un délai de 3 mois.

140 - Etude d'impact

Une étude d'impact a été réalisée conformément aux articles R 214-6 et R 122-5 du Code de l'environnement. Il en ressort que la mise en service du forage du château d'eau (F2) à HERM n'affectera en aucune manière les milieux naturels (faune, flore, équilibre biologique).

En effet :

- la commune de Herm ne fait pas partie d'une zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) ;
- il n'y a pas d'espace NATURA 2000, ni d'espace protégé et géré pour cette commune. Herm n'est pas un site archéozoologique ou archéobotanique.

14 - COMPOSITION DU DOSSIER

Il comprend 95 pages ou plans et est articulé en quatre parties selon le découpage suivant :

1^{ère} partie :

- la délibération du SYDEC des Landes (2 pages) ;
- un plan de situation (1 page) ;
- un plan en coupe du forage (1 page) ;
- une fiche récapitulative (2 pages) ;
- les rapports hydrogéologiques pour la définition des périmètres de protection (46 pages) ;
- l'étude d'impact (21 pages) ;
- une note de synthèse en vue de l'autorisation de prélèvement pour l'alimentation en eau potable (2 pages) ;

2^{ème} partie :

- une notice explicative rédigée par l'Agence Régionale de Santé (8 pages) ;

3^{ème} partie :

- l'avis de l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement (5 pages) ;

4^{ème} partie :

- un projet d'arrêté préfectoral (7 pages).

En début de première permanence, le commissaire enquêteur a annexé au dossier, l'arrêté préfectoral prescrivant l'enquête.

15 - OBSERVATIONS OU AVIS D'ORGANISMES OFFICIELS OU AU NOM D'UN GROUPE

151 - Personnes publiques associées

Avis de l'autorité environnementale

La saisine de l'Autorité Environnementale a été réalisée le 28 août 2015 et son avis rendu le 29 octobre 2015. Cet avis stipule que, sur la base des informations fournies, les impacts du projet sur l'environnement apparaissent relativement limités. En outre, il ne semble pas présenter d'effet significatif sur l'environnement sous réserve du strict respect des prescriptions de l'hydrogéologue agréé, principalement :

- exploitation de ce forage provisoire pour une durée maximale de trois ans ;
- les caractéristiques de l'ouvrage amènent à être prudent dans son exploitation, en particulier quant à la côte maximale de la pompe immergée, qui devra obligatoirement être placée dans la zone cimentée ;
- le volume quotidien ne devra pas excéder 1000 m³, tandis que le volume annuel devra être inférieur à 220 000 m³ ;

- une désinfection de l'eau devra être pratiquée avant distribution ;
- la réalisation d'un forage dans les règles de l'art devra être engagée dès que possible.

Toutefois, cette autorité constate que l'étude d'impact présente une analyse des effets du projet avec d'autres projets connus ne répondant pas à l'article R.122-5 II-4 du code de l'environnement. Cette partie devra être mise en conformité avec les termes de l'article, sachant que comme précédemment noté, aucun ouvrage ne capte l'aquifère de l'Oligocène dans ce secteur et qu'aucune activité agricole n'a été relevée.

Avis de la D.D.T.M DES Landes

Avis favorable.

COMMENTAIRE : le commissaire enquêteur s'associe aux observations ci-dessus et n'a aucun commentaire particulier à formuler.

152 - Délibération du conseil municipal

Par délibération du 23 mars 2016, le conseil municipal s'est déclaré favorable au projet objet de la présente enquête¹.

153 - Observations des associations

Elles ne se sont pas manifestées au cours de l'enquête.

16 - COMMENTAIRES GENERAUX RELATIFS AU DOSSIER SOUMIS A ENQUETE

Le dossier soumis à l'enquête publique comprenait les différentes pièces, plans et documents réglementairement requis. Leur lecture et exploitation n'a pas soulevé de problème particulier.

II - ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUETE

21 - DESIGNATION DES COMMISSAIRES ENQUETEURS

Par décision en date du 22 décembre 2015, Monsieur le Président du Tribunal Administratif de PAU a désigné Monsieur Alain JOUHANDEAUX, retraité gendarmerie comme titulaire de l'enquête et Monsieur Yves POISSON, retraité de l'armée de l'air comme suppléant.

22 - MODALITES DE L'ENQUETE (organisation - contacts - visites).

Le 19 janvier 2016, des références erronées ayant été relevées dans la partie «réglementations applicables» de la notice explicative rédigée par l'Agence Régionale de Santé, il a été demandé et obtenu que ce document - faisant partie intégrante du dossier – soit corrigé.

En outre, la lettre de mission de la préfecture des Landes adressée au commissaire enquêteur comportant également une erreur puisqu'elle lui prescrivait de notifier les observations au maire de HERM, alors que le pétitionnaire était le SYDEC des Landes, il a été demandé et obtenu que les modifications nécessaires soient apportées tant dans l'avis d'enquête que dans le courrier précité.

Après concertation avec la Préfecture des Landes, les dates et heures des permanences ont été arrêtées en prévision de la rédaction de l'arrêté préfectoral d'ouverture de l'enquête publique.

Le 28 janvier 2016, après étude du dossier, le commissaire enquêteur a rencontré le Responsable du Service Territorial Ouest du SYDEC des Landes. Celui-ci a répondu avec franchise et compétence aux questions du commissaire enquêteur.

Ensuite, en sa présence, une visite des lieux a été effectuée et il a été convenu des modalités de l'affichage réglementaire aux abords du site et de la notification des éventuelles observations recueillies au cours de l'enquête à venir. Au cours de cette visite, il a été constaté la

¹ Voir annexe n°1

présence de gravats et débris aux abords immédiats du forage, le terrain n'étant pas clôturé (voir ci-après).



A l'issue, un déplacement du commissaire enquêteur en mairie de HERM a permis de rencontrer le maire de la commune et de procéder au paraphe du dossier et du registre d'enquête. Il a été rappelé au premier magistrat les modalités de l'affichage réglementaire de l'avis d'enquête en mairie et du recueil de son avis quant au projet. Enfin, il lui a été indiqué les dates de l'enquête et des diverses permanences. Là encore, un accueil cordial et compétent a été réservé au commissaire enquêteur.

Le 3 février 2016, le commissaire enquêteur s'est transporté à HERM et a constaté que l'affichage réglementaire avait été mis en place conformément à ce qui avait été convenu avec le pétitionnaire. Un nouveau contrôle le 25 février 2016, à l'issue de la permanence, a permis d'établir qu'il était toujours présent.

23 - INFORMATION DU PUBLIC

231 - Publicité de l'enquête :

Elle a été réalisée :

- par voies de presse dans le journal Sud-Ouest des 02 et 17 février 2016, ainsi que dans les Annonces Landaises des 30 janvier et 20 février 2016² ;
- par affichage, dans les délais prescrits et dans le format réglementaire, visible de la voie publique, à la mairie de HERM, mais aussi au carrefour de la RD.150 GOURBERA/MAGESCQ avec la piste forestière au lieu-dit « Sayerce ».

Les pièces du dossier, ainsi que le registre d'enquête, ont été paraphés et mis à la disposition du public, du mercredi 17 février au vendredi 18 mars 2016 inclus à la mairie de HERM, aux heures habituelles d'accès.

Le certificat d'affichage du maire de HERM est joint au présent rapport.³

Le commissaire-enquêteur s'est tenu à la disposition des personnes pour les renseigner et recevoir leurs observations, durant 4 permanences tenues :

- 1°) le mercredi 17 février 2016 de 9 heures à 11 heures ;
- 2°) le jeudi 25 février 2016 de 9 heures à 11 heures ;
- 3°) le lundi 07 mars 2016 de 9 heures à 11 heures ;
- 4°) le vendredi 18 mars 2016 de 11 heures à 13 heures.

24 - CLIMAT ET INCIDENTS RELEVES AU COURS DE L'ENQUETE

L'enquête s'est déroulée sans incident, en étroite collaboration avec le pétitionnaire et la municipalité de HERM.

² Voir annexes n° 2 à n° 5

³ Voir annexe n° 6

25 - CLOTURE ET TRANSFERT DU DOSSIER ET DU REGISTRE

A l'issue de l'enquête, après fermeture de la mairie, le commissaire enquêteur à clos le registre d'enquête et a pu emporter le dossier qui a été transmis à la Préfecture des Landes en même temps que le présent rapport.

27 - NOTIFICATION DU PROCES-VERBAL DES OBSERVATIONS ET MEMOIRE EN REPONSE

Le lundi 21 Mars 2016, il a été rencontré le représentant du porteur de projet et il lui a été notifié le procès-verbal de synthèse des observations qui ne contenait que celles du commissaire enquêteur⁴.

Par courrier en date du 23 mars 2016, le porteur du projet a fait parvenir son mémoire en réponse qui est annexé au présent rapport⁵.

28 - RELATION COMPTABLE DES OBSERVATIONS

Aucune observation n'a été enregistrée au cours de l'enquête.

III - COMMENTAIRES RELATIFS AU MEMOIRE EN REPONSE

Observations du commissaire enquêteur	Réponses du pétitionnaire	Commentaires du commissaire enquêteur
<u>Sur le fonctionnement</u>		
Il est indiqué à la page 4 de l'avis hydrogéologique : « A noter que le réseau de distribution de la commune de HERM...le rendement du réseau indiqué dans le rapport du bureau d'études ODE semble surestimé avec 87% ». Quels sont les commentaires du porteur de projet ?	Le rendement du réseau de HERM est de 91% pour l'année 2015 et proche de 90% depuis des années. Nous suivons de manière rigoureuse, quotidiennement, les surconsommations qui pourraient faire baisser notre rendement.	La réponse apportée contredit l'appréciation de l'étude hydrogéologique et démontre le sérieux du suivi du rendement par le pétitionnaire.
L'habitation la plus proche du site du forage est équipée d'un assainissement individuel. Celui-ci est-il contrôlé périodiquement ? Si oui, ses rejets sont-ils conformes à la réglementation en vigueur ?	Les contrôles sont programmés tous les 10 ans. L'installation a été contrôlée en 2006 et le prochain contrôle est prévu cette fin d'année 2016. En 2006, l'installation avait été classée sans nuisances par nos services.	La réponse apportée ne nécessite aucun autre commentaire de la part du commissaire enquêteur.
Les dernières analyses d'eau dans ce forage ont été effectuées en 2011. De nouvelles analyses seront-elles réalisées avant le début des travaux ?	Nous avons prévu d'équiper le forage suite à l'enquête publique et nous nous engageons à réaliser une analyse avant toute distribution.	La réponse apportée ne nécessite aucun autre commentaire de la part du commissaire enquêteur.
Les détritiques et gravats abandonnés sur le site seront-ils retirés ?	Une fois autorisé, le forage et son enceinte seront nettoyés et clôturés comme le prévoit l'arrêté.	La réponse apportée ne nécessite aucun autre commentaire de la part du

⁴ Voir annexe 7

⁵ Voir annexe n° 8

Observations du commissaire enquêteur	Réponses du pétitionnaire	Commentaires du commissaire enquêteur
		commissaire enquêteur.
Les arbres situés sur le talus seront-ils élagués ou mis en sécurité et le fossé busé qui semble obstrué sera t'il nettoyé afin d'éviter tout débordement sur la parcelle ?	Les arbres seront élagués et le fossé nettoyé dans le cadre des travaux d'aménagement.	La réponse apportée ne nécessite aucun autre commentaire de la part du commissaire enquêteur.
Le tubage acier hors sol du forage est déformé suite à un impact occasionné par un véhicule (page 17 de l'étude des rapports hydrogéologiques). Cette déformation menace t'elle l'intégrité du forage ? Des travaux éventuels de réfection de la partie déformée seront-ils nécessaires ?	Le tubage a été endommagé et sera redécoupé de telle sorte à retrouver une forme circulaire à la tête du forage.	La réponse apportée ne nécessite aucun autre commentaire de la part du commissaire enquêteur.

IV - CLOTURE DU RAPPORT

De ce qui précède, le commissaire enquêteur a pu émettre un avis figurant pages suivantes.

Fait à SAUGNAC-ET-CAMBRAN, le 5 avril 2016.

Le commissaire-enquêteur
Alain JOUHANDEAUX

V - CONCLUSIONS MOTIVEES

51 - RAPPEL :

A la suite de la demande formulée par le Syndicat Mixte Départemental d'Équipement des Communes des Landes (SYDEC), une enquête publique a été diligentée du 17 février au 18 mars 2016 inclus. Elle avait pour objet d'informer la population, de recueillir ses observations et contre-propositions afin de déterminer les avantages et inconvénients résultant de la demande de Déclaration d'Utilité Publique préalable à la dérivation des eaux souterraines destinées à la consommation humaine, à leur prélèvement et au périmètre de protection du forage F2 sis au château d'eau d'HERM (40990).

52 - BILAN DU PROJET :

Après avoir examiné l'ensemble des critères relatifs à ce projet, le commissaire enquêteur :

Estime :

- que le forage F2 Château d'eau de HERM permettra d'alimenter les communes de HERM, GOURBERA et TALLER et que les travaux prévus contribueront à la réalisation d'une exploitation durable (3 ans) ;
- qu'en raison de la profondeur atteinte par ce forage et de la composition des terrains situés au-dessus de cet aquifère des calcaires gréseux de l'Oligocène, les risques de pollution de la nappe sont quasiment exclus pour peu que les travaux qui doivent le rendre compatible avec une exploitation durable soient réalisés dans les règles de l'art ;
- que ce forage n'aura aucun impact sur la faune et la flore environnante et qu'en outre, il n'existe aucune activité polluante (décharges, industries...) à proximité ;
- qu'aucune activité agricole n'a été relevée dans le secteur de l'étude pouvant être à l'origine d'une pollution de la nappe ;
- que les volumes pompés préserveront la ressource puisque la recharge s'effectue correctement et que la demande d'autorisation d'exploiter le forage porte, conformément aux prescriptions de l'hydrogéologue, sur un débit de 50 m³/h, pour une production maximale journalière de 1000 m³/jour, et un volume annuel maximal de 150.000 m³.

Considère comme facteurs prépondérants :

- que les résultats des analyses de 2011 n'ont pas mis en évidence des caractéristiques de l'eau de cet aquifère comme pouvant interdire tout prélèvement destiné à l'alimentation humaine ;
- que de nouvelles analyses et désinfections seront réalisées avant toute distribution ;
- que l'étude d'impact n'ait pas mis en évidence quelque élément que ce soit de nature à obérer ce projet ;
- que cet aquifère est captif au niveau du forage qui est le seul dans ce secteur ;
- que ce projet a pris en compte l'avis de l'autorité environnementale et les prescriptions de l'hydrogéologue ;
- que l'interconnexion avec les forages de SAINT-PAUL-LES-DAX sera gardée en secours ;
- que le forage étant situé en Zone de Répartition des Eaux (ZRE), il est soumis à autorisation au titre du Code de l'Environnement (rubrique 1.3.1.0 de la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement) ;
- que les périmètres de protection soient limités à une partie de la parcelle C.469, tels que préconisés par l'hydrogéologue ;
- les réponses apportées, dans son mémoire, par le pétitionnaire aux questions posées par le commissaire enquêteur ;

- l'avis favorable du conseil municipal de HERM.

Constatant le déroulement régulier de l'enquête relatif :

- à l'information du public par affichage et par voie de presse ;
- à la tenue des permanences ;
- au contenu du dossier soumis à enquête ;
- à la liberté d'accès aux différents lieux où devaient se dérouler l'enquête publique ;
- à l'absence d'incidents survenus au cours de l'enquête.

Considère qu'il peut maintenant se prononcer sur la faisabilité de ce projet.

53 – AVIS :

En conséquence, le commissaire enquêteur considère que l'opération envisagée est utile et nécessaire et à ce titre donne un **AVIS FAVORABLE** à :

- l'autorisation de prélèvement d'eau souterraine du forage « F2 Château d'eau », de HERM au titre du code de l'environnement ;
- la déclaration d'utilité publique de dérivation d'eau souterraine, au titre du code de l'environnement ;
- l'autorisation d'utilisation de l'eau issue du forage « F2 Château d'eau » en vue de la consommation humaine, au titre du code de la santé publique ;
- la déclaration d'utilité publique des périmètres de protection du forage «F2 Château d'eau», au titre du code de la santé publique.

A SAUGNAC-ET-CAMBRAN, le 5 avril 2016.

Le commissaire-enquêteur
Alain JOUHANDEAUX